

LUXEMBOURG--1904.

EXPOSITION
DU
METIER ET DE LA PETITE INDUSTRIE.

MAISON
D'ÉDUCATION ET D'APPRENTISSAGE

A
LUXEMBOURG-GRUND.

**MINEURS PLACES EN APPRENTISSAGE
A LA CAMPAGNE.**

LUXEMBOURG.
IMPRIMERIE JOSEPH BEFFORT
1904.

N° F. 84

19369
18077



LUXEMBOURG—1904.

EXPOSITION

DU

MÉTIER ET DE LA PETITE INDUSTRIE.

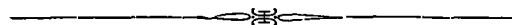


MAISON

D'ÉDUCATION ET D'APPRENTISSAGE

A

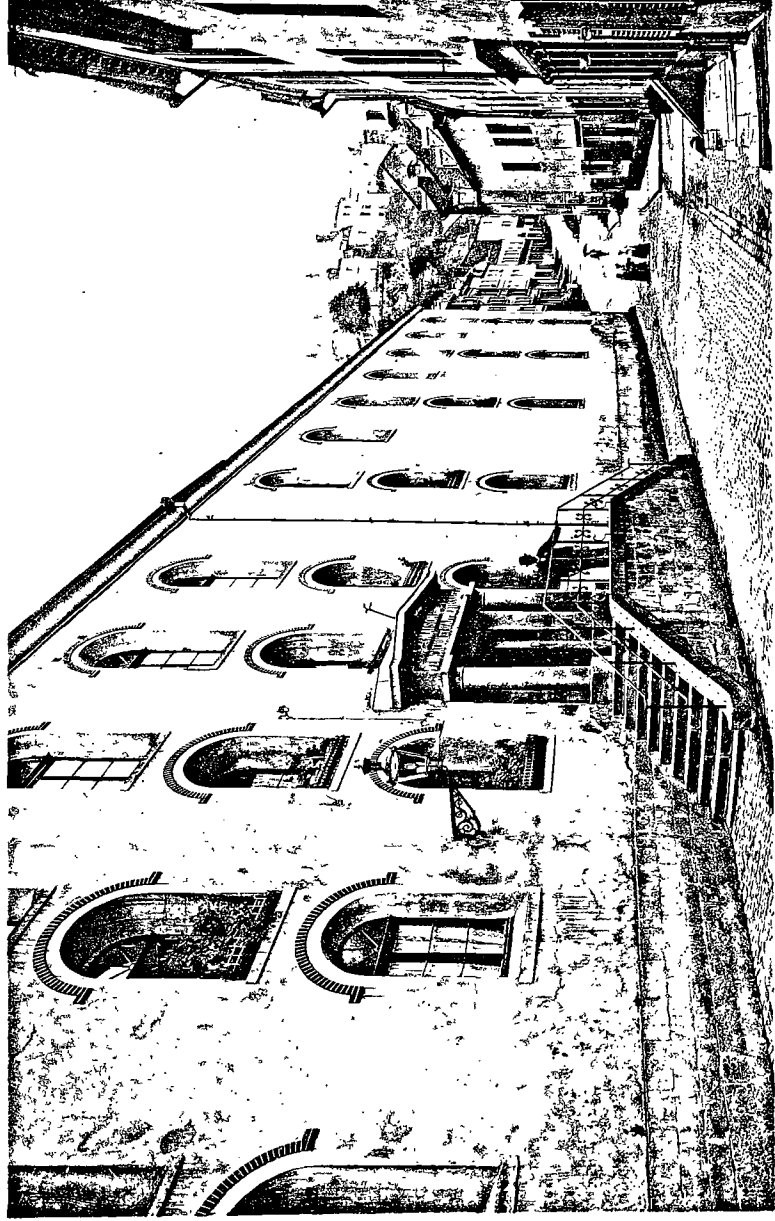
LUXEMBOURG-GRUND.



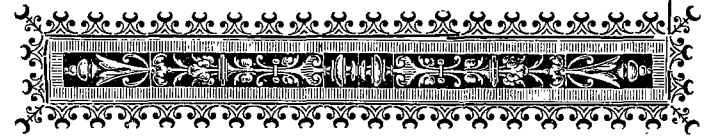
**MINEURS PLACÉS EN APPRENTISSAGE
A LA CAMPAGNE.**



LUXEMBOURG.
IMPRIMERIE JOSEPH BEFFORT
1904.



Maison d'éducation et d'apprentissage.
Façade principale.



MAISON D'ÉDUCATION ET D'APPRENTISSAGE.

DÉFINITION — BUT.

Aux termes de l'art. 72 du code pénal luxembourgeois, «l'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis, au moment du fait, sera acquitté, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

Il pourra être mis à la disposition du Gouvernement, pour un temps qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

Dans ce cas il sera placé dans la maison de correction ou dans un établissement spécial de réforme ou de charité.

Le Gouvernement pourra le renvoyer à ses parents, si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité, ainsi qu'autoriser sa mise en apprentissage».

Aujourd'hui *la maison d'éducation et d'apprentissage* remplace la maison de correction mentionnée dans le code pénal.

La maison d'éducation et d'apprentissage est un établissement de l'Etat.

Elle est située au faubourg du Grund et logée dans un bâtiment spécial, absolument indépendant de la prison.

Son transfert à la campagne est à l'étude.

Ce sont les travaux des élèves de cet établissement qui sont exposés à la section 7. 2^e étage de la maison d'école.

Toutes les personnes qui s'intéressent au sort des enfants délinquants, peuvent, sur autorisation spéciale, visiter la maison d'éducation et d'apprentissage, pendant toute la durée de l'Exposition, l'après-midi de 2 à 4 heures.

Prière de bien vouloir s'adresser à M. l'administrateur des établissements pénitentiaires à Luxembourg-Grund.

HISTORIQUE.

Le code pénal de 1810, art. 66, disposait comme suit: «Lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa 20^{me} année.»

La dénomination de maison de correction était également employée par le code pénal de 1810, et est encore aujourd'hui employée par le code pénal de 1879 pour désigner la prison correctionnelle pour peines.

La maison de correction n'était donc, dans le temps, pas autre chose que la prison correctionnelle proprement dite. Les jeunes délinquants, mis sous tutelle administrative, devaient, il est vrai, y former une division spéciale.

Le code pénal de 1879, art. 72, a modifié celui de 1810, en ce sens que la tutelle administrative peut

s'étendre jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis (majorité civile), et que l'internement peut en outre avoir lieu dans un *établissement spécial de réforme ou de charité*.

Mais, déjà en 1855, un arrêté R. G. D. en date du 14 mai, avait prévu la mise en apprentissage des jeunes délinquants chez des artisans ou des cultivateurs.

Fin 1891, les jeunes délinquants furent logés dans le bâtiment spécial qu'ils occupent actuellement.

Une loi du 4 mai 1899, modificative de l'organisation de l'administration pénitentiaire, donna à ce bâtiment spécial la dénomination de *maison d'éducation et d'apprentissage*. Le terme «apprentissage» est à entendre, comme nous le verrons dans la suite, dans le sens de travaux manuels préparatoires à l'apprentissage d'un métier.

Au point de vue de son évolution, la maison d'éducation peut donc être divisée en trois périodes principales:

- 1^o Celle antérieure au code pénal de 1879;
- 2^o Celle de 1880 à 1891;
- 3^o Celle de 1892 à nos jours.

Pendant la première période, les jeunes délinquants étaient soumis au même régime que les reclus pour peines. Ils étaient considérés jusqu'à un certain point comme des prisonniers proprement dits. La plupart des élèves (75 sur 134) restaient en détention jusqu'à l'expiration de la tutelle, et les élargissements anticipatifs furent presque tous décrétés, comme pour les peines proprement dites, par voie de grâce souveraine. La dernière libération par voie de grâce date de 1879.

Les mises en apprentissage, au nombre total de 16, étaient relativement rares encore. Le premier placement date de 1872. (V. tableau statistique n° 6).

La 2^{me} période fut inaugurée par l'organisation de deux ateliers — menuiserie et couture -- dans lesquels les élèves devaient recevoir une éducation professionnelle, sous la direction de contre-maitres spéciaux. Leur séparation des autres reclus de la prison fut rendue plus complète. Ils reçurent aussi, dans la suite, une instruction scolaire, 3 heures par semaine, par un instituteur primaire de la ville.

Les mises en apprentissage devinrent plus fréquentes : 24, soit 20 % contre 10 % de la période précédente. Les remises anticipatives à la famille augmentaient aussi : 24, soit 20 % contre 9 % de la première période. Enfin les détentions jusqu'à l'expiration de la tutelle étaient sensiblement diminuées ; 40, soit 34 % contre 48 % de la période antérieure.

L'installation de la maison d'éducation pour garçons, dans un bâtiment complètement séparé de ceux logeant les prisonniers, qui marque le point de départ de la 3^{me} période, permit enfin de réaliser les réformes dont la nécessité était reconnue depuis longtemps et qui, dans les pays voisins, étaient déjà en bonne voie de se réaliser.

La maison d'éducation pour filles était, jusqu'en 1898, logée dans une division spéciale de la prison pour femmes. Depuis cette époque, les filles, après quelques mois d'observation dans la dite division, sont placées dans des établissements de charité.



Maison d'éducation et d'apprentissage.
L'école.

ORGANISATION — REGIME.

Il n'existe aujourd'hui plus aucune communauté entre les élèves de la maison d'éducation et les prisonniers proprement dits.

Logés dans un bâtiment à part, les jeunes délinquants y sont soumis à un régime éducatif plutôt que répressif. L'enseignement primaire, et ensuite professionnel, en forme la base. Un instituteur spécial est attaché à la maison.

Le curé de la paroisse du Grund fait les fonctions d'aumônier. Les élèves suivent les exercices religieux à l'église paroissiale.

Deux sœurs gardiennes, deux contre-maitres, sont spécialement attachés à la maison d'éducation.

Quand un enfant comparait devant le tribunal, il y est conduit par un gardien en civil.

Il en est de même pour les promenades à l'extérieur de la maison, ainsi que pour les autres sorties, soit collectives, soit individuelles des enfants.

Les visites des parents sont facilement autorisées à moins que l'on en redoute une influence néfaste sur l'enfant.

En cas de décès d'un proche parent, l'enfant peut, sous la surveillance discrète d'un gardien en civil, lui rendre les derniers honneurs.

ENSEIGNEMENT.

L'enseigneмент scolaire comprend deux divisions : élémentaire et supérieure.

Le programme de la division élémentaire correspond à celui des écoles primaires, y compris le chant.

Le premier classement de l'élève a lieu d'après le résultat de l'examen qu'il subit lors de son entrée à l'établissement.

Le programme de la division supérieure comprend : religion et morale, langues allemande et française, arithmétique, dessin géométrique et à main levée, calligraphie, tenue de livres et correspondances, notions élémentaires de sciences naturelles, hygiène, système métrique, chant.

Un cours de travaux manuels, donné par l'instituteur, fait partie du programme des deux divisions d'enseignement. Ces travaux ont pour but de préparer l'habileté des élèves au point de vue professionnel. Ils consistent dans le maniement d'outils sur bois et carton, et dans la confection de menus objets en bois et de corps géométrique en carton. La couture est également enseignée.

Les élèves de la division supérieure sont de plus employés à des travaux champêtres. Les salaires payés de ce chef par les patrons sont placés à la caisse d'épargne au profit des élèves, pour leur être soldés à la majorité, s'ils ont tenus jusque-là une bonne conduite. En cas d'inconduite, l'argent est acquis au profit de la communauté des élèves. Ce fond commun fournit aux élèves des récréations spéciales et des gratifications à titre de récompenses resp. d'encouragements.

Les travaux de ménage sont tous exécutés par les élèves, sous la direction des sœurs surveillantes.

Les récréations consistent dans la gymnastique, des jeux scolaires et des promenades à l'extérieur de la ville.

Sur les 42 élèves entrés depuis le 1^{er} janvier 1899 jusqu'au 31 décembre 1903 à la maison d'éducation il y en avait 22 qui, à leur entrée, ne savaient ni lire ni écrire, 19 dont l'instruction était insuffisante et 1 seulement qui possédait les notions élémentaires prévues par le programme des écoles primaires.

Aucun de ces élèves, à moins de libération anticipative prématurée, n'est sorti de la maison d'éducation sans avoir acquis, à peu près, les connaissances qui font l'objet de l'enseignement primaire.

Presque tous ont suivi avec fruit le cours de travaux manuels.

EMPLOI D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL.

a) Division élémentaire.

5 ¹ / ₂ h.	— lever;
6—6 ¹ / ₂	— messe;
6 ¹ / ₂ —7 ¹ / ₂	— déjeuner et ménage;
7 ¹ / ₂ —8	— jeux scolaires;
8—11	— classe;
11—12	— jeux scolaires;
12—12 ¹ / ₂	— dîner;
12 ¹ / ₂ —1 ¹ / ₂	— jeux scolaires;
1 ¹ / ₂ —2	— étude;
2—4	— classe;
4—5	— travaux manuels;
5—6	— gymnastique;
6—7	— souper et ménage;
7—8	— étude;
8	— prière du soir et coucher.

b) Division supérieure.

5 ¹ / ₂ h.—8	— comme la division élémentaire;
8—9	— travaux manuels;
9—12	— classe;
12—1 ¹ / ₂	— comme la division élémentaire;
1 ¹ / ₂ —6	— travaux champêtres; en hiver et, en été, pendant les jours de pluie, comme la division élémentaire;
6—8	— comme la division élémentaire.

DISCIPLINE.

Une division spéciale pour les indisciplinés est organisée dans la prison correctionnelle, sous la dénomination de maison de correction pour mineurs.

Les moyens disciplinaires employés dans la maison d'éducation sont la privation de faveurs et des réductions dans la nourriture. Si ces punitions demeurent sans résultat, les récalcitrants sont transférés dans la maison de correction, pour y demeurer pendant quelque temps sous un régime plus sévère d'isolement.

MINEURS PLACÉS EN APPRENTISSAGE.

Quand l'élève, après avoir passé, dans la division supérieure, paraît suffisamment préparé pour pouvoir être mis en apprentissage, il est placé chez un patron pour apprendre un métier de son choix (v. tabl. stat. n° 5). L'âge des élèves, lors de leur placement, varie entre 14 et 17 ans.

Les placements ont lieu en vertu de l'arrêté r. g. d. du 14 mai 1855 par la commission administrative des établissements pénitentiaires, de commun accord avec le Procureur général.

Les conventions conclues de ce chef ne sont mises à exécution qu'après l'approbation du Gouvernement.

Après une période d'essai de un à deux mois, le contrat d'apprentissage est conclu définitivement. La durée de l'apprentissage est de deux ou de trois ans selon la nature du métier à apprendre.

Voici les conditions générales du contrat d'apprentissage :



Maison d'éducation et d'apprentissage.
L'atelier.

Le patron s'engage à remplir vis-à-vis de l'apprenti les devoirs d'un bon père de famille et d'un bon patron. L'administration s'engage à payer les frais d'apprentissage, de logement et de nourriture, (en moyenne 50 cent. par jour) pendant la première ou les deux premières années, et à fournir les vêtements, les instruments d'étude ou de travail, et éventuellement les soins médicaux.

L'apprenti ne peut quitter la localité, pour des motifs personnels, sans la permission du patron. Si l'absence doit durer au delà d'un jour, l'autorisation de l'administration est nécessaire.

Chacune des parties peut dénoncer le contrat. Si la dénonciation est motivée par l'inconduite de l'apprenti, celui-ci est repris pour être placé, pendant un certain temps, à titre de punition, dans la maison de correction. Si la dénonciation du contrat a lieu par des motifs indépendants de l'apprenti, celui-ci rentre à la maison d'éducation en attendant un nouveau placement.

Les apprentis sont visités périodiquement par des délégués de l'administration.

Ils sont, pendant toute la durée de la tutelle administrative, admis à la maison d'éducation, quand ils se trouvent de passage en ville ou lorsqu'ils ont besoin d'un traitement médical plus ou moins difficile ou prolongé.

Le nombre des mineurs qui sont, en ce moment, mis à la disposition du gouvernement est de 59 dont 47 garçons et 12 filles.

De ces 47 garçons, 28 se trouvent dans la maison d'éducation et 6 dans la maison de correction; les 13 autres sont placés en apprentissage à la campagne, à savoir:

2 boulangers
1 charron
1 cordonnier
1 domestique
2 maréchaux ferrants
2 menuisiers
1 peintre-décorateur
2 tailleurs d'habits
1 vigneron.

Des 12 filles, une est placée comme modiste, une autre comme fille de ferme, trois sont remises à leurs parents, sept se trouvent dans des établissements de charité.

Pour pouvoir apprécier, d'une manière générale, les résultats de l'œuvre éducatrice dont il s'agit, il importe de suivre les élèves pendant une certaine époque postérieure à la tutelle administrative. L'établissement d'une pareille statistique, qui est assez délicate en ce qu'elle exige des ménagements particuliers, est en voie de préparation, pour la 3^{me} période.

COMITÉ DE PATRONAGE

des condamnés libérés et de protection des enfants moralement abandonnés.

Président: M. Aug. ULVELING.

Heures d'audience: Tous les jours, à huit heures du matin et à cinq heures de l'après-midi. Place d'armes. Cabinet du Président de la Chambre des Comptes.

Ce comité est une institution de l'État.

Son organisation est réglée par l'arrêté r. g.-d. du 22 octobre 1884.

Sa sphère d'action a été considérablement élargie

par suite de la création, en 1902, du service de la protection des enfants moralement abandonnés.

Depuis la même année, le crédit inscrit au budget de l'État, dans l'intérêt des deux services réunis, s'élève, par année, à frs 5500.

I.

L'œuvre de la protection des enfants moralement abandonnés agit d'abord préventivement, en s'occupant des enfants en danger moral.

Au lieu d'attendre que l'un ou l'autre enfant de cette catégorie se livre habituellement à la mendicité et au vagabondage ou qu'il commette des vols ou d'autres délits et qu'il soit ainsi flétri par une comparution en justice, le comité prend les devants et place ces enfants dans un établissement de bienfaisance, s'ils sont trop jeunes pour être mis en apprentissage, sinon à la campagne chez un artisan pour leur y faire apprendre un métier.

Il va de soi que ces placements, afin d'en éviter les abus toujours possibles, ne se font qu'après une minutieuse enquête et instruction et qu'avec le consentement des parents.

C'est que nous n'avons pas encore de loi sur la déchéance de la puissance paternelle, telles qu'il en existe en France (loi du 24 juillet 1889) et en Prusse (Gesetz vom 2 Juli 1900 über die Fürsorgeerziehung Minderjähriger).

Ce n'est qu'après que le service de la protection des enfants moralement abandonnés aura encore fonctionné pendant quelque temps, qu'on pourra, semble-t-il, se rendre compte, de la nécessité et des charges financières d'une pareille loi chez nous.

II.

L'action du comité de protection des enfants moralement abandonnés s'étend également aux mineurs délinquants qui ont été mis à la disposition du Gouvernement.

L'on sait que les tribunaux ont la faculté de décider jusqu'à quel âge cette mise à la disposition durera.

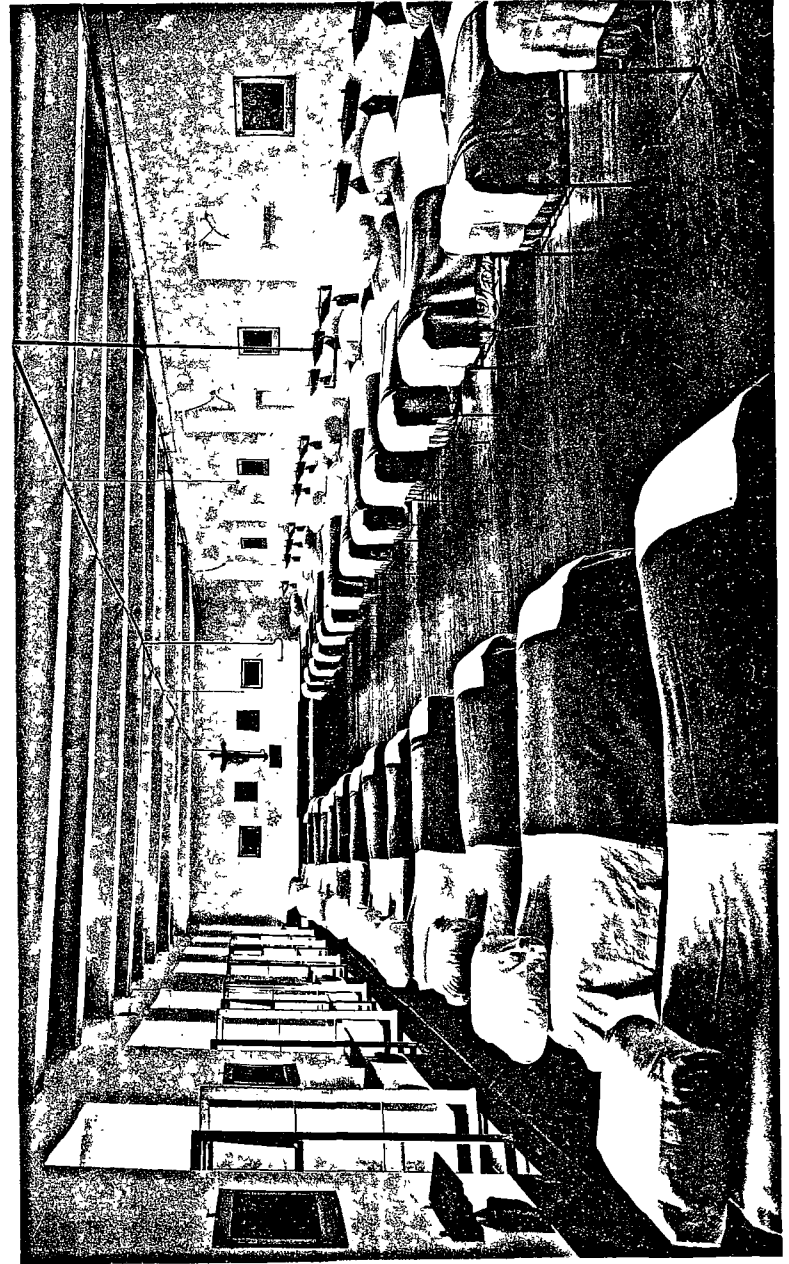
Il est regrettable que les juges ne mettent pas toujours les jeunes délinquants à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis.

L'expérience prouve, en effet, que la période qui s'écoule entre la 18^e et la 21^e année, est l'époque la plus dangereuse pour l'avenir des jeunes délinquants qui ont été mis à la disposition du Gouvernement.

A cet âge ils ne possèdent généralement pas encore assez de force d'énergie pour pouvoir résister aux tentations, leur apprentissage n'est pas achevé, ou du moins il est encore trop incomplet pour être rémunérateur, enfin des parents cupides, indignes, revendiquant leur droit de puissance paternelle, cherchent à exploiter l'enfant en l'obligeant de gagner de l'argent au moyen d'un métier plus facile et inférieur à celui que nous lui avons fait apprendre.

Aussi la statistique prouve-t-elle que les récidives des mineurs mis à la disposition du Gouvernement concernent sinon exclusivement, du moins dans une très forte proportion, les jeunes délinquants pour lesquels la mise à la disposition n'avait été prononcée que jusqu'à l'âge de 18 ans.

Dans ces circonstances, le comité de la protection des enfants moralement abandonnés essaie de



Maison d'éducation et d'apprentissage.

Le dortoir,

suppléer à la tutelle administrative. Il engage les mineurs mis en apprentissage à rester auprès du même patron, à l'expiration de la mise à la disposition du Gouvernement. Des démarches sont pareillement faites auprès du patron afin qu'il donne à l'apprenti un salaire pour mieux l'attacher à son métier; au besoin, le comité y supplée. Et c'est ainsi que les rapports de l'apprenti avec le patron deviennent ceux d'un ouvrier libre dans lequel, heureusement, on ne retrouve souvent plus l'ancien élève de la maison d'éducation.

Un reclassement a été fait.

Et si, sur dix tentatives, il n'en réussissait que la moitié, ou même deux ou trois seulement, l'œuvre de la protection des enfants moralement abandonnés aurait, semble-t-il, encore fait assez de bien.

A côté des travaux faits par les élèves de la maison d'éducation, on voit encore figurer à l'exposition quelques objets, tels qu'une table, une petite armoire, une selle, des panneaux de peinture, etc., qui ont été fabriqués par d'anciens élèves, placés en apprentissage, ou travaillant aujourd'hui, comme ouvriers libres, chez des artisans à la campagne.



TABLEAUX STATISTIQUES.



Maison d'éducation.

1. Admissions à l'établissement de 1852 à 1903 incl.

Nombre par année.

1 ^{re} PÉRIODE de 1852 à 1879 incl. 28 ans.				2 ^{me} PÉRIODE de 1880 à 1891 incl. 12 ans				3 ^{me} PÉRIODE de 1892 à 1903 incl. 12 ans.			
Année	Garçons	Filles	TOTAL.	Année	Garçons	Filles	TOTAL.	Année	Garçons	Filles	TOTAL.
1852	"	1	1	1880	9	"	9	1892	13	3	16
1853	1	1	2	1881	3	6	9	1893	10	2	12
1854	7	"	7	1882	10	2	12	1894	16	6	22
1855	4	"	4	1883	4	1	5	1895	6	1	7
1856	11	3	14	1884	11	"	11	1896	9	1	10
1857	2	1	3	1885	2	"	2	1897	14	3	17
1858	1	"	1	1886	10	2	12	1898	14	3	17
1859	6	1	7	1887	12	"	12	1899	10	2	12
1860	11	"	11	1888	10	1	11	1900	7	2	9
1861	5	"	5	1889	6	1	7	1901	16	2	18
1862	4	"	4	1890	13	"	13	1902	4	"	4
1863	2	"	2	1891	11	2	13	1903	5	"	5
1864	3	1	4								
1865	2	1	3		101	15	116		124	25	149
1866	3	"	3								
1867	6	1	7								
1868	7	1	8								
1869	2	1	3								
1870	6	1	7								
1871	7	1	8								
1872	9	"	9								
1873	4	1	5								
1874	7	1	8								
1875	2	"	2								
1876	6	"	6								
1877	10	"	10								
1878	2	"	2								
1879	6	2	8								
	136	18	154								

Moyennes par année:

1^{re} période: 5.50
 2^{me} " : 9.66
 3^{me} " : 12.42

Maison d'éducation.

2. Classification des élèves d'après la durée de la tutelle administrative fixée par les tribunaux

	PÉRIODE DE					
	1852-1879		1880-1891		1892-1903	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis	"	"	"	"	21	9
" 20 "	2	"	3	"	6	"
" 19 "	"	"	1	"	2	"
" 18 "	19	3	30	4	73	12
" 17 "	6	"	9	3	1	"
" 16 "	44	12	25	6	15	2
" 15 "	19	1	8	1	2	"
" 14 "	2	"	2	"	"	"
" 13 "	1	"	1	"	"	"
" 12 "	2	"	4	"	"	1
Pour le terme fixe de 6 ans	1	"	"	"	"	"
" 5 "	4	1	2	"	1	"
" 4 "	"	"	"	"	"	"
" 3 "	10	"	3	"	1	"
" 2 "	12	1	5	"	"	"
" 1 "	7	"	4	1	1	1
" de moins d'un an	7	"	4	"	1	"
	136	18	101	15	124	25
Totaux par période . .	154		116		149	

Maison d'éducation.

3. Classification des élèves d'après l'âge qu'ils avaient au moment de leur entrée à l'établissement.

	PÉRIODE DE		
	1852-1879	1880-1891	1892-1903
Agé de 6 ans	"	"	1
" " 7 "	"	"	3
" " 8 "	5	1	5
" " 9 "	10	8	10
" " 10 "	14	13	11
" " 11 "	22	19	16
" " 12 "	28	18	27
" " 13 "	30	22	29
" " 14 "	28	16	20
" " 15 "	15	13	17
" " 16 "	2	6	10
	154	116	149

Maison d'éducation.

4. Classification des élèves d'après la durée de leur internat réel.

	PÉRIODE DE		
	1852-1879	1880-1891	1892-1903
Etaient internés pendant 8-9 ans	"	"	1
" " " 7-8 "	2	2	1
" " " 6-7 "	"	4	2
" " " 5-6 "	1	6	7
" " " 4-5 "	21	7	9
" " " 3-4 "	20	18	15
" " " 2-3 "	45	27	37
" " " 1-2 "	31	30	18
" " " moins d'un an.	34	22	18
Etaient encore internés au 31 déc. 1903			41
	154	116	149

Maison d'éducation.

5. Classification des élèves mis en apprentissage **d'après les métiers** qu'ils ont choisis.

	PÉRIODE DE		
	1852- 1879	1880- 1891	1892- 1903
Boulangier	"	"	4
Brossier	"	1	"
Coiffeur	"	"	1
Cordonnier	7	1	7
Domestique	5	9	13
Electricien	"	"	1
Jardinier	2	4	4
Maréchal-ferrant ou mécanicien	1	1	10
Menuisier	"	1	9
Meunier	"	1	2
Négociant	"	"	1
Peintre-décorateur	"	"	3
Sellier	"	"	1
Tailleur ou couturière	1	6	9
Vigneron	"	"	2
	16	24	66

Maison d'éducation.

6. Mouvement de la population.

	PÉRIODE DE		
	1852- 1879	1880- 1891	1892- 1903
I. Mis en apprentissage:	16	24	66
<i>a)</i> Ont achevé l'apprentissage chez le patron.	?	?	41
<i>b)</i> Ont quitté furtivement le patron.	?	?	7
<i>c)</i> Réintégrés à l'établissement pour inconduite.	—	—	9
<i>d)</i> Etaient en apprentissage à la fin de la période.	?	?	9
II. Rendus à la famille:			
<i>a)</i> par voie de grâce souveraine.	29	—	—
<i>b)</i> par décision ministérielle.	14	24	35
<i>c)</i> réintégrés à l'établissement pour inconduite.	—	—	2
III. Décédés:			
<i>a)</i> à l'établissement.	3	2	3
<i>b)</i> pendant l'apprentissage.	?	?	3
IV. Placés dans un établissement de charité, pour cause de maladie ou d'infirmité.	4	5	1
V. Retenus à l'Etablissement jusqu'à l'expiration de la tutelle administrative.	75	40	19



**Chef de service des établissements
pénitentiaires :**

S. Exc. M. *Paul Eyschen*, Ministre d'Etat, Président du
Gouvernement.

Commission administrative :

M. *Aug. Ulveling*, Président,
Msgr. *Bern. Haal*, chanoine, curé-doyen,
M. *Charles Mayer*, industriel,
M. *L. Kauffman*, conseiller de Gouvernement,
M. *J. Leidenbach*, juge, *membres*.
M. *Dennemeyer*, secrétaire.

Administrateur :

M. *J.-P. Bruck-Faber*.

Instituteur :

M. *Speltz*.

